



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

R 03 - 2019 - 01 - 10 - 001

**Portant déconsignation partielle de somme à l'encontre de monsieur Charles  
PHILIPPON, exploitant de l'établissement Casse Galmot**

Le préfet de la région Guyane,  
préfet de la Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 54/DEAL du 17 janvier 2014 mettant en demeure, l'exploitant de l'établissement dénommé SARL JPH Transport sis Z.A Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

**VU** Arrêté préfectoral n° 2014 308-0015 du 04 novembre 2014 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé SARL JPH Transport, sis zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne

**VU** Arrêté préfectoral 2015078-0005 du 19 mars 2015 portant consignation de somme à l'encontre de M. Charles PHILIPPON, exploitant de l'établissement de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage Casse Galmot sis zone artisanale Galmot, sur la commune de Cayenne ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 22 octobre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier le 6 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis à l'exploitant et réceptionné le 13 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 22 octobre 2018, que monsieur Charles PHILIPPON, exploitant de l'établissement « Casse Galmot », sis zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne, avait évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage de son site ;

**CONSIDÉRANT** que par ce fait l'exploitant a effectué une partie des travaux prescrits par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de restituer à l'exploitant la somme consignée correspondant à ces travaux ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;**

**ARRETE :**

**Article 1 :** La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de monsieur Charles PHILIPPON, exploitant de l'établissement « CASSE GALMOT » sis zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne.

**Article 2 :** Les sommes consignées peuvent être restituées partiellement à l'exploitant en raison de l'évacuation des véhicules hors d'usage. Le montant devant être restitué s'élève à 27 240 euros, correspondant à la somme consignée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé pour l'opération de retrait des véhicules hors d'usage.

**Article 3 :** Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;  
Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.  
Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**Article 5 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Pour le Préfet 10/01/19  
Le Secrétaire Général  
Yves de ROQUEFEUIL